Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Affaire suivie par : Sophie GUILLOTIN
Tél. : 05 49 08 69 52
Adresse mail : pref-cdac79@deux-sevres.gouv.fr

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 juin 2019, prises sous la présidence de M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture, représentant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 26 décembre 2017 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres, publié au Recueil des Actes Administratifs ;

VU la demande de permis de construire (PC n°79191 19 X0055) déposée en mairie de NIORT le 9 avril 2019, par la SAS TRENTE ORMEAUX DISTRIBUTION, agissant en tant que propriétaire et futur exploitant, représentée M. Frédéric LEGAL, président de la société au siège social situé 580 avenue de Paris 79000 NIORT, dont le dossier comportant un volet d'autorisation d'exploitation commerciale a été transmis par le maire de NIORT et enregistré complet le 25 avril 2019 par le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par extension de 248 m² de l'hypermarché E. Leclerc, situé 580 avenue de Paris à NIORT, portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 9 066 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de :
- Mmes Sonia BARON et Cécile LACROIX, direction départementale des territoires ;
- Mme Annette BAPTISTE, pôle environnement et de Mme Sophie GUILLOTIN, secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial – préfecture ;

Etait absent excusé :

- M. Pascal DUFORESTEL, conseiller régional.

Après avoir entendu la lecture, par le président, des articles L.751-3 et R.752-17 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet conforte un ensemble commercial existant et qu'il s'intègre sur une surface déjà artificialisée ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la surface de vente servira à améliorer le confort d'achat des clients, sans augmentation de l'offre et n'aura donc pas d'impact sur les commerces du centre-ville de Niort ;

CONSIDERANT que le projet présente des efforts en matière de développement durable, notamment via l'installation d'ombrières sur une partie du parking et de mâts photovoltaïques, la diminution du ratio de surface en parking conformément à la loi ALUR et l'amélioration de la desserte depuis les transports en commun ;

CONSIDERANT que le projet présente des engagements en matière d'aménagement paysager ;

CONSIDERANT que le projet prévoit des aménagements afin de sécuriser davantage les déplacements des piétons sur le parking ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux recommandations des services ;

CONSIDERANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 10 voix pour émettre un avis favorable ;

CONSIDERANT qu'ont voté pour l'autorisation :

- M. Marc THEBAULT, représentant du maire de Niort ;
- M. Claude ROULLEAU, représentant du président de la communauté d'agglomération du Niortais ;
- Mme Sophia MARC, représentante du président de la communauté d'agglomération du Niortais, chargée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- M. Olivier FOUILLET, conseiller départemental ;
- Mme Jeanine BARBOTIN, adjointe au maire de Niort, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Emmanuelle MENARD, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Michèle JOUSSEAUME, experte proposée par l'UFC ; collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Daniel MAYMAUD, expert proposé par l'UDAF 79 ; collège consommation et protection des consommateurs ;

• M. Patrick LAGONOTTE, professeur des universités ; collège développement durable et aménagement du territoire ;

• M. Christian LAMBERTIN, ingénieur en aménagement ; collège développement durable et aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SAS TRENTE ORMEAUX DISTRIBUTION agissant en tant que propriétaire et futur exploitant, représentée M. Frédéric LEGAL, président de la société au siège social situé 580 avenue de Paris 79000 NIORT, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par extension de 248 m² de l'hypermarché E. Leclerc, situé 580 avenue de Paris à NIORT, portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 9 066 m².

A NIORT, le 5 juin 2019

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial

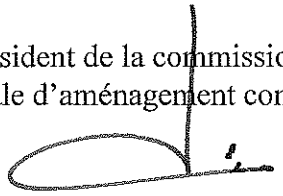

Didier DORÉ

Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.
Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.
A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.